

**NOTIFICATION DE TRANSACTION PENALE
ANNEXE**

**Notice d'information relative à la mesure obligatoire
de boisement ou reboisement compensateur**

Cette notice donne les règles à respecter pour la mesure obligatoire de boisement ou reboisement, lors d'une transaction pénale.

Seuls les travaux de boisement ou de reboisement à vocation forestière sont acceptés. Ils devront être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Il est vivement recommandé de faire appel à un professionnel de la gestion forestière pour vous accompagner.

→ Pour info : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/professionnels-de-la-gestion-forestiere-a70.html>

**Attention, vous devez attendre la validation préalable de la
DRAAF avant de réaliser les travaux.**

Liste des travaux acceptés :

- La préparation du sol,
- La fourniture et la mise en place des plants et des semences d'essences « objectif » et de « diversification », conforme à l'arrêté MFR (matériels forestiers de reproduction) en vigueur,
- Les travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,
- La protection contre le gibier (engrillagement ou protection individuelle).

Conditions relatives aux sols :

Avant de planter, il est essentiel d'étudier la station (climat, sol, végétation, topographie) afin de choisir les espèces et provenance adaptées, prévoir les travaux préparatoires nécessaires.

→ Pour info : voir « Les guides simplifiés pour le choix des essences en Grand Est » <https://grand-est.cnpf.fr/se-former-s-informer/stations-forestieres/les-guides-simplifies-pour-le-choix-des-essences-en-grand>

Conditions relatives aux terrains concernés :

Toute mesure obligatoire doit faire apparaître au minimum l'existence d'une emprise d'accès (privée ou publique) desservant la propriété et susceptible d'aménagement pour permettre une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

La mesure obligatoire de boisement devra également respecter l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, qui définit les espèces, régions de provenance, densités de plantation et normes de qualité des plants éligibles pour ces projets d'investissements forestiers de production.

→ Cet arrêté régional est disponible à l'adresse suivante : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/boisement-choix-des-essences-et-materiels-forestiers-de-reproduction-a64.html>

Conditions relatives aux techniques de plantation employées :

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du « Guide technique Réussir la plantation forestière – contrôle et réception des travaux de reboisement », édition décembre 2014.

→ https://agriculture.gouv.fr/sites/default/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

La densité minimale exigée à 5 ans devra respecter l'annexe 2 de l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, qui définit que cette densité ne pourra pas être inférieure à :

- 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers.
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux (avec possibilité de comptabiliser les plants d'essences objectif issus du recru naturel) ;
- 900 plants vivants/ha pour les essences objectifs, hors feuillus précieux, peupliers et noyers,

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

Les plants vivants devront être bien répartis (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée)

Cas particulier : valorisation d'accrus et accompagnement d'une régénération naturelle

Descriptif : opération sylvicole ayant pour but de valoriser les tiges d'avenir pour constituer un peuplement futur.

Essences « objectif » concernées :

Les tiges sélectionnées devront appartenir et respecter l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État.